

**PRECISIONS SUR LE PORT DES LISERES ARC-EN-CIEL
ARTICLE 1.3.064 du REGLEMENT UCI**

Le port des couleurs arc-en-ciel est règlementé par l'Union Cycliste Internationale.
En effet, ces couleurs symbolisent les titres de champion du monde décernés par l'UCI.
L'UCI a déposé ces couleurs et en a la propriété exclusive dans les droits d'utilisation.
Il faut faire une différence entre le **droit d'utiliser** les couleurs arc-en-ciel **en compétition** (droit réservé exclusivement aux coureurs champions du monde en titre) et le droit de produire/commercialiser des articles avec ces couleurs **pour le public** (contrat de licence entre l'UCI et le fabricant, pour des séries limitées, haut de gamme).

Par exemple, parmi les 3 articles commercialisés et représentés ci-dessous, seul Specialized a acquis des droits de licence auprès de l'UCI pour la production et la commercialisation d'une série limitée d'articles (ici le casque) aux couleurs arc-en-ciel. Pour les deux autres (cadre et chaussettes) aucun contrat de licence n'a été conclu entre les fabricants en question et l'UCI.

Dans tous les cas, cela ne change rien au fait que seul un coureur champion du monde en titre a le droit de porter les couleurs arc-en-ciel en compétition dans la discipline (par exemple Route), la spécialité (par ex. Contre-la-montre) et la catégorie (par ex. Elite) dans laquelle il a gagné le titre. Exemple, Tony Martin (Champion du monde CLM) n'aurait pas le droit de porter ce casque sur une épreuve en ligne mais seulement lors d'un contre-la-montre (probablement en côte vu que ce casque n'est pas aéro).

En conclusion :

Un coureur, quel qu'il soit, qui aurait acheté un article aux couleurs arc-en-ciel, n'a pas le droit de l'utiliser en compétition s'il n'est pas lui-même champion du monde en titre, même si le fabricant en question a acquis un droit de licence en bonne et due forme.

Didier SIMON
Président CNCA

